

N^o 146. — *DÉCISION* du 19 mai 1863, nommant une Commission chargée de la vérification des comptes de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. Thouroude, capitaine du génie (en remplacement du contrôleur colonial), président,

Guillasse, membre du conseil d'Administration,

Bonnefin, d^o d^o

Se réunira sur l'invitation de son président à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur, Exercice 1862, et d'énoncer le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 19 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 147. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, du 6 juin 1863, allouant une solde mensuelle aux membres des conseils de districts.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Prenant en considération les demandes unanimes des conseils de districts,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet prochain, les membres des conseils de districts des États du Protectorat, ne touchant aucune solde à un titre quelconque, recevront une solde, fixée suivant l'importance du village, de cinq à vingt francs par mois, payables sur la caisse du district.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, au *Bulletin Officiel* et enregistrée aux livres des conseils de districts.

Papeete, le 6 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.